



Réglementation

L'article 5 du Dahir du 19 Janvier 1953 sur la conservation de la voie publique et de la police de la circulation et du roulage tel qu'il a été modifié et complété, stipule que nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est porteur:

- Soit d'un permis de conduire délivré par le Ministère du Transport et de la Marine Marchande.
- Soit d'un permis de conduire valable pour la conduite au Maroc conformément à l'arrêté du Ministère des Travaux Publics et des Communications n°997-72 du 06-03-1973.
- Soit d'un permis étranger national ou international en cas de circulation internationale.

Toutefois, les militaires titulaires d'un brevet militaire ne sont pas astreints à cette obligation lorsqu'ils conduisent des véhicules militaires.

L'article 20 de l'arrêté du 24 Janvier 1953 sur la police de la circulation et du roulage tel qu'il a été modifié et complété.

L'article 2 de l'arrêté du Ministre des Travaux publics et des communications n° 790-73 du 14 Rajab 1393 (14 Août 1973) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis.

Les catégories du permis de conduire

- J - Motocycles à deux roues dont la cylindrée est supérieure à 50 cm³ sans excéder 125 cm³ (16 ans révolus)
- A - Motocycles à deux roues avec ou sans side-car dont la cylindrée est supérieure à 50 cm³, et véhicule à trois ou quatre roues ayant plus de 50 cm³ de cylindrée sans dépasser 125 cm³ (18 ans révolus)
- B - Véhicule de transport de personnes comportant outre le siège du conducteur huit places assises au maximum, et véhicule de transports de marchandises dont le poids total en charge n'excède pas 3500 kg (18 ans révolus)
- C - Véhicules de transport de marchandise dont le poids total en charge excède 3500 kg. (21 ans révolus)
- D - Véhicules de transport de personnes comportant outre le siège du conducteur plus de huit places assises. (21 ans révolus)
- E - Véhicules des catégories B, C, ou D attelés d'une remorque de plus de 750kg (21 ans révolus)
- F - Véhicule des catégories A ou B, spécialement aménagés pour infirme (18 ans révolus)

N.B :

Les catégories A, B, C, D, E et F sont délivrées sur un seul imprimé, tandis que la catégorie J est délivrée sur un imprimé spécial.

Pour les catégories B et F, l'âge est porté à 21 ans révolus lorsqu'il s'agit de la conduite des véhicules affectés à un service public de transport de personnes.

Constitution du dossier du permis de conduire

Le dossier de la demande doit être constitué comme suit :

1) Formule III (formule blanche) comportant :

- Le certificat de résidence délivré depuis moins de 3 mois par les autorités locales, la Sûreté Nationale ou la Gendarmerie Royale ;
- Le certificat médical établi depuis moins de 3 mois par un médecin agréé conjointement par le Ministre du Transport et de la Marine Marchande et le Ministre de la Santé ;

- Les droits de timbres et redevance fixés par la loi des finances en vigueur, payés au service de l'enregistrement et du timbre relevant du Ministère des Finances dont les montants sont actuellement fixés comme suit :
 - 400 DHS pour la catégorie B, C, D ou E dont 100DHS de rémunération des services rendus du Ministère du Transport et de la marine marchande.
 - 350 DHS pour la catégorie J ou A dont 100 DHS de rémunération des services rendus du Ministère du Transport et de la marine marchande.

2) 5 photographies d'identité récentes (35 x 45) (la reproduction de photos sur photos est irrecevable);

3) Un extrait d'acte de naissance établi depuis moins de trois mois;

4) Photocopie de la carte d'identité nationale ou carte de séjour pour les étrangers.

Pour les marocains résidants à l'étranger et à défaut de la carte d'identité nationale, la photocopie légalisée du passeport et de la carte de séjour ou tout document similaire justifiant la résidence principale à l'étranger.

5) Déclaration conjointe de l'auto-école et du candidat dûment remplie et signée par les deux parties et faisant mention du nombre d'heures dispensées ;

6) Fiche informatique ;

7) Autorisation paternelle pour les candidats mineurs (moins de 20ans).

Echange et duplicata de permis de conduire

Constitution du dossier

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Communications n° 790-73 du 14 Rajeb 1393 (14 Août 1973) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis, toute personne, à la suite de perte, de détérioration ou de prorogation de validité du permis de conduire, désirant obtenir un duplicata ou un échange de son permis de conduire, doit en faire la demande au centre immatriculateur de sa résidence.

Le dossier de la demande doit être constitué comme suit :

1) Formule III (formule blanche) comportant :

- Le certificat de résidence délivré depuis moins de 3 mois par les autorités locales, la Sûreté Nationale ou la Gendarmerie Royale ;
- Le certificat médical établi depuis moins de 3 mois par un médecin agréé conjointement par le Ministre du Transport et de la Marine Marchande et le Ministre de la Santé ;
- Les droits de timbres et redevance fixés par la loi des finances en vigueur, payés au service de l'enregistrement et du timbre relevant du Ministère des Finances dont les montants sont actuellement fixés comme suit :
 - 400 DHS pour la catégorie B, C, D ou E dont 100 DHS de rémunération des services rendus du Ministère du Transport et de la marine marchande.
 - 350 DHS pour la catégorie J ou A dont 100 DHS de rémunération des services rendus du Ministère du Transport et de la Marine Marchande.

2) 5 photographies d'identité récentes (35 x 45) (la reproduction de photos sur photos est irrecevable) ;

3) Déclaration de perte ou de vol du permis de conduire ou l'ancien permis de conduire.

Echange de permis de conduire étrangers

Toute personne titulaire d'un permis de conduire étranger reconnu au Maroc (voir liste des permis étrangers valables pour l'échange au paragraphe VI) ainsi que les Marocains titulaires de permis de conduire étranger et rentrant définitivement au Maroc , peuvent obtenir un permis de conduire marocain en formulant une demande au centre immatriculateur de leur résidence comportant :

1) Formule III (formule blanche) comportant :

- Le certificat de résidence délivré depuis moins de 3 mois par les autorités locales, la Sûreté Nationale ou la Gendarmerie Royale ;
- Le certificat médical établi depuis moins de 3 mois par un médecin agréé conjointement par le Ministre du Transport et de la Marine Marchande et le Ministre de la Santé ;
- Les droits de timbres et redevance fixés par la loi des finances en vigueur, payés au service de l'enregistrement et du timbre relevant du Ministère des Finances dont les montants sont actuellement fixés comme suit :
 - 400 DHS pour la catégorie B, C, D ou E dont 1 OODHS de rémunération des services rendus du Ministère du Transport et de la marine marchande.
 - 350 DHS pour la catégorie J ou A dont 100 DHS de rémunération des services rendus du Ministère du Transport et de la marine marchande.

2) 5 photographies d'identité récentes (35 x 45) (la reproduction de photos sur photos est irrecevable) ;

3) Un extrait d'acte de naissance établi depuis moins de trois mois

4) Photocopie de la carte d'identité nationale ou carte de séjour pour les étrangers, certifiées conformes à l'original ;

5) Le permis de conduire étranger ;

6) Fiche informatique ;

7) Attestation d'authenticité du permis de conduire étranger définissant l'équivalence en catégories marocaines.

Liste des pays dont le permis de conduire est valable pour l'échange au Maroc

Pays de l'UMA

Echange par accord de reconnaissance réciproque signé à Nouakchott le 11-11-1992.

Egypte Echange par accord de reconnaissance réciproque signé au Caire le 22-03-1989.

Suisse Echange par accord de reconnaissance réciproque signé à Berne le 24-10-1986.

Belgique Echange par accord de reconnaissance réciproque signé à Bruxelles le 12-05-1981.

Italie Echange par accord de reconnaissance réciproque signé à Rome le 26-11-1991.

Oman Echange à titre dérogatoire.

France Conformément à l'arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Communications n°997-72 du 06-03-1973, le permis de conduire français est valable pour la conduite au Maroc.

Espagne Conformément à l'arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Communications n°997-72 du 06-03-1973, le permis de conduire Espagnol est valable pour la conduite au Maroc.

Allemagne Echange à Titre dérogatoire.

Japon Echange à Titre dérogatoire.

Danemark Echange à Titre dérogatoire.

Jordanie Echange à Titre dérogatoire, valable seulement pour la catégorie B.

Portugal Echange par accord de reconnaissance réciproque signé à Lisbonne le 16-05-2001.

Casier auto

Conformément à l'article 13 Quater du Dahir du 19 Janvier 1953, Il est tenu au siège du Ministère du Transport et de la Marine Marchande, un casier automobile sur lequel sont consignés tous les procès verbaux et condamnations judiciaires relatifs à des infractions à la police de la circulation et du roulage.

Des extraits de ce casier peuvent être délivrés aux conducteurs qui en font la demande, ils peuvent également être communiqués à leurs compagnies d'assurance.

Commission nationale de suspension ou de retrait de permis de conduire

Conformément à l'article 13 bis du Dahir de 19 janvier 1953 susvisé, il est institué une commission administrative dite commission Nationale de Suspension ou de Retrait de permis de Conduire.

La composition et le fonctionnement de la C.N.S.R.P sont fixés par le décret n°2-72-272 du 27 cheoual 1393 (23 novembre 1973).

La commission se réunit sur la convocation de son président aussi fréquemment que le nombre et l'urgence des affaires qui doivent lui être soumis l'exigent ; elle délibère valablement lorsqu'au moins quatre de ses membres sont présents : en cas de partage de voix celle du président est prépondérante.



www.vehicle-documents.it